CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.236 du 11 mars 1999

A.65.244/XIII-609

En cause : **VERDOOT** Philippe,
rue de l'Eglise 3
1310 La Hulpe,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon**,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme J.L.B. (en faillite),
rue de la Roche 20
1301 Bierges.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 1995 par Philippe VERDOOT qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant délivrant, le 29 décembre 1994, à la société anonyme J.L.B. un permis de bâtir un immeuble comprenant une maison unifamiliale et six appartements sur une parcelle située à La Hulpe, rue de la Mazerine, cadastrée section B, n° 191s;

Vu l’arrêt n° 55.391 du 26 septembre 1995 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme J.L.B. dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse de la deuxième partie adverse et le mémoire ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 28 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 19 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 25 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me M. KAISER, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Région wallonne, seconde partie adverse, demande sa mise hors de cause en raison de ce qu’elle n’a posé aucun acte susceptible de recours; qu’il n’y pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que lorsqu’elle délivre un permis de bâtir, la députation

permanente agit en tant qu'autorité chargée par le CWATUP d'une mission d'intérêt régional;

Considérant que l'acte attaqué par le recours a été annulé par l'arrêt n° 79.235 prononcé ce jour; que le présent recours en annulation est partant devenu sans objet;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial du Brabant ayant agi dans l'exercice d'une mission d'intérêt régional, il n'y a pas lieu de mettre une partie des dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la Région wallonne à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le onze mars 1900 nonante-neuf par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.